



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA  
DEFENSE NATIONALE

ETAT-MAJOR GENERAL

BP : 01 BP 772 Cotonou

TEL : + (229) 21.30.02.58

EMAIL : etatmajorgeneral\_fab@yahoo.fr

*c/services*

*Handwritten notes:*  
G/S  
S/S  
S/S

N°21-01-020/EMG/DOPA/BMF/SA

DSIA	
Secrétariat Administratif	
N° 3677 de 28/04/21	
INFO	ACTION
SAR	
SST	
SPBF	
SMI	
RAA	
SAV	
SEQP	
C. de	
SF	
SA	
CPC	

# DIRECTIVE

DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL

RELATIVE

## AUX CONDITIONS D'AUTORISATION DES PERSONNELS MILITAIRES A SUIVRE A TITRE PRIVE DES FORMATIONS ACADEMIQUE, UNIVERSITAIRE, TECHNIQUE OU DE SPECIALISATION

- Références :**
- Loi n°2020-15 du 03 juillet 2020 modifiant et complétant la loi n°90-016 du 18 juin 1990, portant création des Forces Armées Béninoises ;
  - Loi n°2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces Armées Béninoises telle que modifiée par la loi n°2020-28 du 02 septembre 2020 ;
  - Arrêté n°2016-3509/MDN/DC/SG/DAF/SRHDS/SA/075SSGG16 du 08 décembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Général.

**Annexe :** Tableau récapitulatif des conditions d'autorisation des personnels militaires à suivre à titre privé une formation.

**Destinataires :** In fine.

*CAF*

*La présente directive qui constitue un outil essentiel à la gestion efficiente des ressources humaines des Forces armées béninoises a pour but de définir les conditions d'autorisation des personnels militaires à suivre à titre privé une formation académique, universitaire, technique ou de spécialisation. Elle présente d'abord la problématique liée à l'autorisation des formations à titre privé, énonce ensuite les conditions générales d'autorisation desdites formations, prescrit les formalités d'octroi de ladite autorisation et précise enfin les conditions relatives à la reconnaissance du parchemin sanctionnant une formation suivie à titre privé.*

## **I – PROBLEMATIQUE DES AUTORISATIONS DE FORMATION SOLLICITEES A TITRE PRIVE**

La formation du personnel est essentielle à la capacité d'action des armées car elle conditionne largement l'aptitude à agir du personnel. C'est à cet égard qu'il convient de réglementer la formation du personnel militaire et de l'arrimer autant que possible aux besoins des armées. Pourtant, au sein des Forces armées béninoises, il s'observe de plus en plus, une inclination des personnels militaires à rechercher par leurs propres soins, des opportunités de formations dans les écoles et universités nationales ou étrangères, et à solliciter ensuite l'autorisation du Commandement militaire pour aller suivre ces formations, parfois au détriment du service.

S'il est vrai que ces initiatives individuelles témoignent de la volonté des personnels militaires de renforcer leurs capacités individuelles et servent parfois de supplétifs à l'insuffisance d'offres officielles de formations dans certaines spécialités, il n'en demeure pas moins que les formations négociées de manière informelle ne sont pas toujours en cohérence avec les besoins de l'institution militaire ou les plans de formation établis par les structures compétentes des forces armées.

Ce faisant, l'autorisation de personnels militaires à aller suivre à titre privé des formations académiques ou de spécialité pourrait, faute d'encadrement rigoureux, être lourdement préjudiciable à la bonne marche du service notamment dans certains secteurs sensibles de l'armée. De même, le soutien financier de l'Etat aux bénéficiaires de ces formations négociées par des canaux non officiels est de nature à accroître la tension sur les ressources budgétaires limitées allouées aux formations militaires et partant, à impacter négativement la mise en œuvre des plans de formation régulièrement établis en lien avec les besoins des armées. Dans l'intérêt de l'institution militaire, le recours aux formations négociées en privé mérite donc d'être mieux encadré.

Aussi prenant en compte d'une part, le bien-fondé pour les personnels militaires de renforcer leurs capacités intellectuelles et techniques dans les domaines de leurs choix, et d'autre part, la nécessité de sauvegarder au mieux les intérêts de l'armée, les demandes d'autorisation de suivre à titre privé une formation académique, universitaire, technique ou de spécialisation doivent-elles être satisfaites désormais conformément aux prescriptions de la présente directive.

## **II – CONDITIONS GENERALES D'AUTORISATION DE SUIVRE A TITRE PRIVE UNE FORMATION**

Ces conditions sont différenciées selon que la formation à suivre répond ou non aux besoins immédiats de l'armée.

### **1- Formations répondant aux besoins immédiats de l'armée**

Sur la base des besoins initialement exprimés et validés par les Etats-majors d'armée et les Directions des Organismes interarmées, la Direction de l'Organisation et du Personnel des Armées (DOPA) centralise et transmet à l'Etat-Major Général (EMG), au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, la **liste annuelle des besoins en formations programmées par les forces armées béninoises** pour la rentrée académique suivante. Ladite liste est rendue publique par le Chef d'Etat-Major Général courant le mois de juin.

Ainsi, toute opportunité de formation académique, universitaire, technique ou de spécialisation obtenue à titre privé et figurant sur la liste publiée par le Chef d'Etat-Major Général **répond aux besoins immédiats de l'armée** et est autorisée dans les conditions spécifiées dans le tableau annexé à la présente directive.

### **2- Formations ne répondant pas aux besoins immédiats de l'armée**

Une formation ne répond pas aux besoins immédiats de l'armée lorsqu'elle **ne figure pas sur la liste annuelle des formations programmées** par les forces armées béninoises et **publiée par le Chef d'Etat-Major Général**.

Dans ce cas de figure, il convient de distinguer selon que la formation à suivre concerne un domaine directement profitable à l'armée ou ressort d'un domaine sans lien direct avec les armes, services et spécialités d'emploi dans l'armée.

Les formations entrant dans ce cadre sont autorisées dans les conditions définies dans le tableau annexé à la présente directive.

### III – FORMALITES D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE SUIVRE A TITRE PRIVE UNE FORMATION

L'octroi de toute autorisation fait suite à une demande, formulée par l'intéressé et qui ne peut être acceptée qu'au terme d'une étude par les structures compétentes.

#### 1- Demande d'autorisation de suivre une formation à titre privé

Tout personnel militaire désirant suivre, à titre privé, une formation académique, universitaire, technique, spécialisée ou autre est tenu d'**adresser, par voie hiérarchique, une demande au Chef d'Etat-Major Général**. Cette demande, appuyée de documents justifiant l'inscription ou l'admission du militaire pour suivre ladite formation, fait ensuite l'objet d'une étude pour avis par les structures compétentes.

L'autorisation de suivre la formation, s'il y a lieu, est ensuite formellement notifiée au demandeur par lettre du Chef d'Etat-Major Général, laquelle sert de document support à l'établissement de l'acte de mise en route du demandeur pour aller suivre la formation sollicitée.

#### 2- Traitement de la demande par les structures de l'EMG

Dans le but d'éviter des biais et d'écarter toute subjectivité dans le traitement des demandes d'autorisation de suivre à titre privé des formations, un **Comité ad hoc** d'étude se charge d'instruire les demandes recueillies. Ce comité, placé sous la responsabilité de la DOPA, est composé à la fois de cadres de la Direction des Ecoles et des Sports, du Pôle Stratégie et Relations Internationales de l'EMG, de la structure militaire concernée par le domaine de la formation sollicitée et, au besoin, de toute autre personne ressource.

L'étude du comité ad hoc doit consister à réaliser dans l'ordre indiqué les actions ou tâches suivantes :

- **Premièrement** : s'assurer que la formation pour laquelle l'autorisation est demandée est inscrite (ou non) au nombre des formations dont la liste a été publiée par le CEMG ;
- **Deuxièmement** : apprécier si la formation sollicitée est directement profitable (ou non) à l'armée, ou, si elle est (ou non) directement liée à une arme, une spécialité d'emploi ou un service des armées ;
- **Troisièmement** : s'assurer que l'institution de formation est officiellement accréditée par l'Etat sur le territoire duquel elle est implantée et que le diplôme délivré pour la formation envisagée est officiellement reconnu par l'Etat ;

CAF

- **Quatrièmement** : s'assurer auprès de l'institution de formation que le personnel demandeur de l'autorisation a effectivement obtenu une inscription ou une admission formelle pour suivre la formation indiquée.

**En tout état de cause, aucun personnel militaire ne saurait être autorisé à suivre une formation non officiellement homologuée par l'Etat dans lequel elle est organisée ou une formation dans une structure non officiellement reconnue par l'Etat dans lequel elle est implantée.**

L'étude du comité ad hoc est obligatoirement sanctionnée par un rapport assorti d'un avis clairement formulé relatif à la reconnaissance officielle (ou non) de la formation envisagée et de la structure de formation, ainsi qu'à l'intérêt de la formation envisagée pour l'institution militaire. Cet avis sert uniquement d'aide à la prise de décision par le Chef d'Etat-Major Général.

#### **IV – RECONNAISSANCE DE DIPLOME OU CERTIFICAT OBTENU SUITE A UNE FORMATION SUIVIE A TITRE PRIVE**

Tout diplôme, certificat ou autre parchemin obtenu à l'issue d'une formation suivie à titre privé n'est pas, en principe, opposable aux Forces armées béninoises pour la revendication d'avantages financiers ou autres avantages au titre de la carrière.

Toutefois, lorsque la formation à titre privé a été suivie dans une structure de formation qui accueille aussi des stagiaires militaires béninois par le canal officiel, une validation de diplôme peut être sollicitée par le militaire l'ayant suivie. Celui-ci adresse à cet effet une demande au Chef d'Etat-Major Général qui la fait instruire par les structures compétentes de l'EMG en vue de donner suite au requérant dans un délai maximum de trois (03) mois.

La validation n'est acceptée que dans la mesure où elle n'induit pas un déséquilibre ou une perturbation dans la mise en œuvre des plans de formation du personnel et de gestion des emplois et compétences de la structure ou de l'organisme d'emploi du militaire concerné. Le cas contraire, elle est différée et il incombe au demandeur la charge d'introduire ultérieurement une nouvelle demande de validation. La validation de la formation dès qu'elle est actée, ouvre droit aux mêmes avantages que ceux concédés aux militaires ayant officiellement suivi la même formation, sous réserve d'autres conditions éventuellement attachées à la jouissance de ces avantages prévues par les textes en vigueur.

Enfin, toute formation négociée en privé, autorisée puis financièrement supportée par le Budget national parce que répondant aux besoins immédiats des armées, est considérée comme une formation suivie sous le contrôle de l'armée. Le

*CAF*

Tableau récapitulatif des conditions d'autorisation des personnels militaires à suivre à titre privé une formation

FORMATIONS	SPECIFICITE	IMPUTATION DU COÛT DE LA FORMATION		MODE D'AUTORISATION
INSCRITE AU PLAN ANNUEL DE FORMATION	<i>Prise en charge intégralement par la structure de formation</i>	Les frais supplémentaires sont à la charge du demandeur		<i>Mise en route pour une formation à titre privé.</i> <b>Mention obligatoire :</b> Les frais supplémentaires de la formation sont à la charge du demandeur.
	<i>Prise en charge partiellement par la structure de formation</i>	❖ Les frais de la formation sont supportés par l'Etat (si le budget disponible le permet) ou sont à la charge du demandeur (si le budget disponible ne le permet pas) ; ❖ Le demandeur peut bénéficier des aides complémentaires de stage à l'expiration officielle de la prise en charge intégrale ; ❖ Le demandeur perd le bénéfice des aides complémentaires de stage si la structure de formation lui attribue officiellement une bourse d'étude en régime pension complète.		<i>Mise en route pour une formation à titre privé.</i> <b>Mentions obligatoires :</b> ➤ Octroi des avantages matériels alloués aux stagiaires conformément aux textes en vigueur si le demandeur ne bénéficie pas d'une prise en charge intégrale ; ➤ Sans les avantages matériels alloués aux stagiaires si le demandeur se voit officiellement attribuer une bourse d'étude en régime pension complète.
NON INSCRITE AU PLAN ANNUEL DE FORMATION	<i>Directement profitable aux FAB ou en lien direct avec une arme, un service ou une spécialité militaire</i>	Tous les frais inhérents à la formation sont à la charge du demandeur		<i>Mise en route pour une formation à titre privé.</i> <b>Mention obligatoire :</b> La formation est à la charge du demandeur qui est libéré de ses obligations professionnelles pendant la durée de formation.
	<i>Non directement profitable aux FAB ou sans lien direct avec une arme, un service ou une spécialité militaire</i>	Tous les frais inhérents à la formation sont à la charge du demandeur	* La formation n'exige pas une absence permanente du service	<i>Mise en route pour une formation à titre privé.</i> <b>Mention obligatoire :</b> La formation est à la charge du demandeur qui continue à remplir ses obligations professionnelles pendant la durée de formation.
			* La formation exige une absence permanente du service	<i>Mise en disponibilité</i>

CAF

diplôme ou certificat obtenu dans ce cas a une reconnaissance officielle immédiate et il ouvre droit aux avantages financiers et autres prévus par les textes en vigueur.

*Les Chefs d'Etats-Majors d'Armées, les Chefs des Pôles de l'Etat-Major Général et les Directeurs des Organismes Interarmées sont chargés de veiller à la large diffusion et à la stricte application des prescriptions de la présente directive qui prend effet pour compter de sa date de signature.*

Fait à Cotonou, le 26 mars 2021



**Contre-Amiral Patrick Jean-Baptiste AHO**

**Destinataires :**

**ATCR** : MDPRCDN.

**Pour action :**

- CEMAT – CEMMN – CEMAA ;
- Tous Directeurs d'Organismes Interarmées ;
- Tous Chefs Pôles EMG ;
- Tous Commandants Ecoles ;
- A/C.